



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.356/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le ministre,

En séances des 2 juillet et 24 septembre 1998 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" (V.M.M.) déposée par Mme. [REDACTED] sous deux francophones habitant rue Esselveld 1/B a 1950 Kraaimem pour les raisons suivantes:

- Le 15 octobre 1996, les plaignants reçoivent un recommandé (sommation à payer la taxe des eaux de surface) en néerlandais de M. Duflou, huissier de justice auquel est annexé un document en néerlandais émanant d [REDACTED] fonctionnaires appartenant aux services de la "Vlaamse Milieumaatschappij" à Erembodegem.
- les plaignants se sont adressés à ces 2 fonctionnaires par lettre recommandée du 28 octobre 1996 pour obtenir en tant que francophones tout document en français.
- aucune réponse ne leur a été adressée.
- le 20 novembre 1997, soit un an après, l'huissier de justice M. Duflou est entré par effraction dans la maison des plaignants, et a établi un exploit en néerlandais en vue d'une vente forcée de meubles saisis.
- plainte a été déposée à la gendarmerie pour ces faits.

- après avoir entrepris des recherches pour comprendre cette situation, [REDACTED] ont constaté que plusieurs factures leur avaient été adressées avant 1996 ainsi que des sommations à payer émanant d'huissier de justice, mais que ces documents ne leur étaient jamais parvenus du fait d'une erreur de numérotation dans leur adresse.

*

* *

Suite aux renseignements demandés concernant la situation de Mme. [REDACTED] vous avez fait savoir que les plaignants n'ont jamais réagis avant 1996 à la correspondance de la V.M.M. et que l'intervention d'un huissier de justice a été de ce fait indispensable.

Vous signalez que c'est sur la base de la lettre des plaignants du 28 octobre 1996 que la taxe de 1996 a été envoyée en français.

*

* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des avertissements-extraits de rôle et des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

En application de l'article 36 § 2 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'article 25 alinéa 1er des LLC, les services du gouvernement flamand doivent dans les communes périphériques et dans leurs rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, Mme [REDACTED] n'ayant jamais reçu les avertissements-extrait de rôle relatifs à la taxe sur les eaux de surface pour les années 1991 à 1995 suite à une erreur dans leur adresse, ils n'ont jamais pu ni payer ces factures ni faire état de leur appartenance linguistique. Ce n'est qu'à partir de l'année 1996 qu'ils se sont manifestés comme francophones lorsqu'ils ont reçu pour la 1ère fois une sommation à payer d'un huissier de justice accompagné d'un document émanant du service régional de la V.M.M. à Erembodegem établies tous deux en néerlandais.

La V.M.M. n'ignore en tout cas plus depuis 1996 la langue des plaignants.

La plainte est en conséquence recevable et fondée.

La CPCL constate que la V.M.M. avait promis de faire le nécessaire pour les avis de paiement des années 1991 à 1995 et qu'apparemment cela n'a pas encore été fait.

En outre il appartient aux services de la V.M.M. de veiller à ce que ne se produisent plus d'erreur dans l'adresse de Mme Bernard et M. Gérard qui leur a causé un grave préjudice.

Cette négligence les a placé dans une situation difficile dont ils ne peuvent être tenus pour responsable.

La V.M.M. est invité en vertu de l'article 61 § 3, 2ème alinéa des LLC à communiquer à la CPCL la suite qu'elle réservera au cas de Mme [REDACTED]

Par ailleurs, en ce qui concerne les sommations à payer établies par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire; il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1er, §1er, 4º des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour ce dernier point.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]
[REDACTED] DE WTEES